

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

M. le juge Bruno Cotte, juge président

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Ex parte réservé au Greffe et à la défense de Mathieu Ngudjolo

**Décision du Greffier ordonnant la surveillance des communications de Mathieu
Ngudjolo non couvertes par le secret professionnel
entre le 25 septembre 2009 et le 28 janvier 2010**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Conseil de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

Autres

La Présidence

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU les décisions de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») en date des 24 juillet, 25 septembre et 4 décembre 2009¹ ;

VU les quatre rapports soumis par le Greffier sur la surveillance des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo² ;

VU les rapports complémentaires déposés par le Greffier sur la mise en œuvre des mesures imposées par la Chambre³ ;

VU les décisions du Greffier des 10 juin et 6 octobre 2009 ordonnant la surveillance des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo⁴ ;

VU la décision de la Chambre en date du 20 janvier 2010 intitulée « Décision sur le rapport du Greffier relative à la mise en œuvre de la décision de la Chambre du 4 décembre 2009 concernant les restrictions imposées à Mathieu Ngudjolo »⁵ ;

VU les normes 23 *bis*, 24 *bis* (2) et 90 du Règlement de la Cour et les normes 174 et 175 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que la Présidence a eu l'occasion de préciser dans une décision du 2 décembre 2009 que les décisions ordonnant la surveillance rétroactive de communications téléphoniques non couvertes par le secret professionnel doivent

¹ Respectivement ICC-01/04-01/07-1334-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1498-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1709-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1291-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1308-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1542-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/07-1253-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1410-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1753-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/07-1196-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1512-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-01/07-1778-Conf-Exp.

notamment indiquer les motifs raisonnables permettant de croire qu'une personne tente de commettre un acte prohibé ainsi que les raisons justifiant la période de surveillance⁶ ;

ATTENDU que dans le rapport du 8 janvier 2010, le Greffier recommande au regard des restrictions toujours en vigueur à l'encontre de Mathieu Ngudjolo, de procéder à l'écoute de ses communications téléphoniques pour déterminer notamment si celui-ci s'est ou non conformé aux décisions précédentes de la Chambre et qu'un tel motif, en vertu du Règlement du Greffe, justifie qu'il soit procédé à l'écoute de ses communications ;

ATTENDU que la période couverte par la présente décision de surveillance - du 25 septembre 2009 au 28 janvier 2010 – se justifie comme suit : d'une part, la décision de la Chambre assouplissant les restrictions à l'encontre de Mathieu Ngudjolo et faisant suite aux dernières mesures de surveillance remonte au 25 septembre 2009⁷; d'autre part, lesdites restrictions sont en vigueur jusqu'au 29 janvier 2010⁸ et la Chambre a demandé au Greffe de lui préciser avant cette date s'il entend procéder à la surveillance des communications ;

ATTENDU que le résultat de l'analyse des communications concernées devrait notamment permettre à la Chambre de se prononcer sur l'opportunité de maintenir ou de lever les restrictions de contacts prononcées à l'encontre de Mathieu Ngudjolo ;

ATTENDU que la présente décision vient confirmer et donner effet aux suggestions du Greffier à la Chambre ;

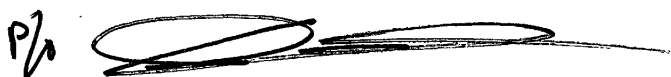
⁶ ICC-RoR221-03/09-12-Conf

⁷ Voir ICC-01/04-01/07-1778-Conf-Exp.

⁸ *Ibid.*

PAR CONSÉQUENT,

- 1) **SOUMET** la présente décision sous la mention « confidentiel *ex parte* réservée au Greffe et à la défense de Mathieu Ngudjolo »
- 2) **ORDONNE** au Chef du Quartier pénitentiaire de procéder à une écoute *non régulière, non sélective et non systématique*⁹ des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo passées entre le 25 septembre 2009 et le 28 janvier 2010 et de prendre les initiatives qui s'imposent pour l'interprétation et la transcription desdites communications avec le Service d'interprétation de la Cour ;
- 3) **ORDONNE** au Chef du Quartier pénitentiaire de notifier à Mathieu Ngudjolo la présente décision ;
- 4) **INFORME** la Chambre qu'elle lui soumettra dans les meilleurs délais, soit au plus tôt le 29 janvier 2010, un rapport sur les communications concernées.



Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour

pour

Silvana Arbia, Greffier

Fait le 22 janvier 2010,

À La Haye (Pays-Bas)

⁹ Cette écoute doit consister à sélectionner au hasard certaines conversations qui devront faire l'objet d'une interprétation.